Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 252 577 du 13 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2017.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2017 avec la référence X

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l’espèce, aucune des parties n’a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l’article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l’ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L’ordonnance du 5 mars 2021, non contestée par les parties, concluant au défaut d’objet du recours en raison de l’autorisation ou de l’admission au séjour des parties requérantes, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie requérante, en ce qu’elle agit en son nom.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante, en ce qu’elle agit en son nom.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille vingt et un par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
Mme F. MACCIONI,	Greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS